FRC 26732

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 23490

# OPINION

## DE JOSEPH P.EMARTIN,

## DES BASSES PYRÉNÉES,

DÉPUTÉ DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

*Sur l'affaire de Louis Capet;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

JE n'avois pas réfolu de donner de l'authenticité à mon opinion; réfléchiffant fur cette grande queftion, depuis que l'Aſſemblée a décrété que Louis ſeroit jugé par elle, je méditois fur ce qui étoit dû à la juſtice offenſée & à l'intérêt de ma patrie; aujourd'hui je cède au torrent, puiſque c'eſt devenu preſqu'un devoir que la faire connoître par la voie de l'impreſſion.

Le dogme de l'inviolabilité invoqué par les défenſeurs de Louis, n'a pu me faire aucune impreſſion;



THE NEWBERRY LIBRARY

si un tribunal ordinaire eût intenté une action contre le ci-devant roi, pour quelque fait émanant de l'exercice de la royauté, son système de défense auroit été sans réplique, puisque Louis fut mis par la constitution au-dessus des autorités établies; c'est dans ce sens seulement que j'ai toujours conçu l'idée extraordinaire de cette prétendue inviolabilité: mais vouloir l'étendre au-delà de la souveraineté nationale, c'est choquer la raison & la justice éternelle, c'est détruire l'esprit de la constitution elle-même, qui avoit dû apprendre à Louis qu'il ne pouvoit régner que par la loi, & que nulle autorité en France n'étoit au-dessus de cette même loi; si ceux qui l'ont ainsi précipité du haut de son trône par l'effet de leurs conseils perfides, avoient bien réfléchi sur ces trois dispositions, dont on ne pouvoit prendre une véritable idée que par leur ensemble, il est vraisemblable qu'ils ne l'auroient pas entraîné à des projets aussi liberticides, & qu'ils auroient conçu facilement que l'homme-roi ne pouvoit jamais être au-dessus de cette même autorité dont il tenoit son existence.

C'est dire assez que je le crois coupable, & c'est ce que je ne m'occuperai pas d'établir; les faits, les écrits, sa défense même, attestent ses crimes; jamais parjure n'a été mieux caractérisé à mes yeux; jamais conspiration n'a été plus évidente contre la liberté de son pays.

On a dit qu'aux termes de la constitution qu'il avoit acceptée, il ne pouvoit subir que la déchéance, & qu'aucune autre loi ne pouvoit lui être appliquée. Il est bien étrange que dans une question politique de cette importance, de misérables arguties de palais ayent pu trouver place parmi des législateurs, qui en acceptant leurs mandats, se sont chargés de décider du sort de Louis; & ce qui doit encore

ajouter à cette surprise, c'est que ceux-là même qui invoquent cette constitution, conviennent qu'il l'a trahie, & qu'il a constamment conspiré pour la détruire ; de quel droit a-t-on donc pu l'invoquer en sa faveur ?

Mais d'ailleurs, la déclaration des droits de l'homme qui précède cette même constitution, n'a-t-elle pas appris à Louis que la loi devoit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ? Cette disposition ne renfermant pas d'exception pour lui, il auroit dû y voir que, s'il devenoit le conspirateur de son pays, ou l'assassin d'une partie des François, il ne pourroit jamais se dérober à la vengeance que la Nation entière pourroit demander contre tant de forfaits.

Le droit des représentans du peuple pour prononcer sur son sort ne peut être douteux, si l'on veut réfléchir sur les droits qui leur sont délégués, & sur les circonstances & les motifs qui ont déterminé leur assemblée ; car une Assemblée constituante doit être considérée comme la nation elle-même, c'est-à-dire exerçant ses droits en vertu de la mission qu'elle en a reçue, mission qui n'est limitée par aucune restriction.

Je n'entends cependant pas qu'elle doive exercer des fonctions judiciaires ; ce caractère ne peut lui convenir, elle peut tout au plus exercer celle de grand *juri* ; elle peut déclarer que Louis est convaincu d'attentat contre la liberté, & la sureté extérieure de la République ; & alors si elle croit que Louis doit être jugé, & qu'il doit expier la peine due à ses forfaits, elle doit le renvoyer devant un tribunal, ou bien à la nation elle-même : mais je ne saurois adopter aucune de ces mesures par les inconvéniens qu'elles me présentent.

D'abord un tribunal ordinaire ne pourroit qu'appliquer la peine prononcée par le code pénal, cette peine c'eſt la mort; l'Aſſemblée faiſant les fonctions de juré de jugement, ayant une fois décidé qu'il eſt coupable de haute trahiſon, il ne dépendroit plus de ce tribunal de l'affranchir de la peine, moins encore de la commuer.

Il n'y auroit d'autre reſſource que le renvoi aux aſſemblées primaires qui en auroient inconteſtablement le droit.

Cette idée, je dois l'avouer, m'avoit d'abord ſéduit; mais après y avoir mûrement réfléchi, j'ai dû y renoncer par les dangers qu'elle m'a préſentés. Je n'ai vu dans ſix mille aſſemblées primaires délibérantes qu'on ne pourroit reſtreindre dans tel ou tel mode d'opiner, que ſix mille élémens de diſcorde & de guerre civile que les ennemis de la choſe publique ne manqueroient pas de provoquer, & je ne veux pas me reprocher de leur en avoir fourni l'occaſion.

Sans doute le peuple doit ratifier toutes les loix fondamentales, c'eſt un droit impreſcriptible & inaliénable; mais il eſt faux, & j'ajoute qu'il eſt impoſſible qu'il ratifie leur application partielle qui n'eſt qu'une émanation d'un principe général; d'ailleurs, outre cette impoſſibilité, c'eſt une vérité reconnue, qu'il y auroit de grands inconvéniens ſi le peuple devoit juger lui-même les offenſes; les mandataires immédiats peuvent ſeuls venger ſa ſouveraineté, lorſqu'elle a été foulée aux pieds par le lâche à qui elle avoit été confiée pour la défendre.

A travers tant d'embarras, quel eſt le parti que l'Aſſemblée doive adopter? Un plan de politique & d'humanité ſe préſente à mon eſprit, je le crois commandé par l'intérêt de ma patrie.

Dès que Louis ne tomba pas le 10 août, ſous la

main d'un Brutus, je le considère comme un ôtage national : c'est en cette qualité qu'il a été constitué prisonnier au Temple. Je pense comme Camus, qui le regarde comme un ennemi vaincu, pris les armes à la main : il est devenu un ôtage ; c'est une propriété nationale, qui appartient à tous les défenseurs de la patrie : il est à toutes les armées de la République ; en un mot, c'est l'homme de tous les citoyens qui la composent.

Quoiqu'aux termes de la loi, à laquelle je le crois soumis, lorsque toute la nation s'élève contre ses perfidies, il eût mérité la mort ; quoique l'ombre de cinquante mille François qui ont été immolés à la suite de ses conspirations, appellent cette vengeance, la considération de ne pas en compromettre encore cinquante mille ou davantage, me fait rejeter cette idée.

Que la tête de cet être avili soit le prix d'une paix avec les puissances qui semblent s'intéresser à sa conservation ; faites pour les vivans le sacrifice de la vengeance des morts ; livrez-le aux remords de sa conduite ; & prononcez contre lui l'exil de la terre de la liberté qu'il n'a que trop souillée.

Conservez-le dans ce moment, où l'on vous menace d'une faction qui n'attend que sa chute, pour élever un autre tyran sur les pieds du trône que vous avez renversé, faction, au reste, à laquelle je n'ai ajouté aucune foi, & qu'on ne sauroit redouter, mais qui néanmoins doit être surveillée. Je propose le décret suivant :

## PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des François, est convaincu

d'avoir conſtamment conſpiré contre la liberté & la ſureté extérieure de l'état ; conſidérant que la nation françoiſe, toujours généreuſe & magnanime, ne veut pas ſouiller ſon territoire du ſang impur d'un roi, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que Louis Capet & ſa famille ſont bannis du territoire François.

II.

Néanmoins, tant lui que ſa famille, ſeront retenus juſqu'à la fin de la guerre, & à cette époque, la ſentence du banniſſement ſera miſe en exécution.

III.

Le comité de légiſlation eſt chargé de rédiger une adreſſe, pour faire connoître au Peuple François les motifs du préſent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.